

# PROSPECTUS **COMGEST RENAISSANCE EUROPE**

21 mars 2024

OPCVM relevant de la Directive européenne 2014/91/UE

## I. CARACTERISTIQUES GENERALES

□ **DENOMINATION :**

COMGEST RENAISSANCE EUROPE ci-après dénommée, dans le présent document, « la SICAV »  
Siège social : 17, square Edouard VII- 75009 Paris

□ **FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE :**

SICAV (Société d'Investissement à Capital Variable) de droit français.

□ **DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :**

La SICAV a été agréée le 13 septembre 1990 par la Commission des Opérations de Bourse, devenue l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Elle a été créée le 15 février 1991 pour une durée de 99 ans.

□ **SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :**

Actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure
C	FR0000295230	Affectation du résultat net : Capitalisation  Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Néant	Néant
I	FR0010913624	Affectation du résultat net : Capitalisation  Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1,5 millions d'euros	Néant
Z	FR0013290947	Affectation du résultat net : Capitalisation  Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs ayant conclu préalablement un accord de rémunération spécifique avec un intermédiaire pour un service tel que décrit ci-dessous (*)	Néant	Néant
P	FR001400BE07	Affectation du résultat net : Capitalisation  Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs dans le cadre d'un Plan d'Epargne Retraite (PER)	Néant	Néant

(\*) service de gestion sous mandat ou de service de conseil en investissement de manière indépendante (cf. Article 24 Directive 2014/65/UE MIFID II) ou service dans un pays dans lequel la réglementation interdit les rétrocessions de frais de gestion aux intermédiaires. Pour plus de détails, veuillez vous reporter à la rubrique « Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type ».

□ **INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER RAPPORT PERIODIQUE :**

Les derniers documents annuels et périodiques, la dernière valeur liquidative et l'information sur les performances passées de la SICAV sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

COMGEST S.A.  
17, square Edouard VII  
75009 Paris  
Tél. : 01 44 94 19 00  
Email: [info@comgest.com](mailto:info@comgest.com)

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de Comgest S.A. dont les coordonnées figurent ci-dessus.

## II. ACTEURS

□ **GESTIONNAIRE FINANCIER PAR DELEGATION :**

COMGEST S.A. (ci-après gestionnaire financier ou Société de Gestion)  
Forme Juridique : Société Anonyme à Conseil d'Administration  
17, square Edouard VII  
75009 Paris  
Agréée par l'Autorité des marchés financiers, ci – après « l'AMF » le 12 juin 1990 sous le n° GP90023.

□ **DEPOSITAIRE, CONSERVATEUR, CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT PAR DELEGATION DE LA SOCIETE DE GESTION ET ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DES ACTIONS :**

CACEIS Bank,  
Forme Juridique : Société Anonyme à Conseil d'Administration  
Etablissement de crédit agréé auprès du CECEI.  
89-91, rue Gabriel Péri  
92120 Montrouge

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions du gestionnaire financier et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est également chargé, par délégation du gestionnaire financier, de la tenue du passif de la SICAV, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions de la SICAV ainsi que la tenue du compte émission des actions de la SICAV. Il est indépendant du gestionnaire financier.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : [www.caceis.com](http://www.caceis.com).

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

□ **COMMISSAIRE AUX COMPTES :**

FIDORG AUDIT représenté par Monsieur Christophe CHARETON  
62, rue de la Chaussée d'Antin  
75009 Paris

□ **COMMERCIALISATEUR :**

COMGEST S.A.

Forme Juridique : Société Anonyme à Conseil d'Administration  
17, square Edouard VII  
75009 Paris

Le gestionnaire financier de la SICAV attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus de celui-ci.

□ **DELEGATAIRE COMPTABLE, ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE :**

CACEIS Fund Administration

Forme Juridique : Société Anonyme à Conseil d'Administration  
89-91, rue Gabriel Péri  
92120 Montrouge

Le gestionnaire financier dispose et maintient opérationnelles des procédures et politiques efficaces permettant notamment d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts. La présente délégation n'a pas fait apparaître de situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêt.

□ **IDENTITE ET FONCTIONS DANS LA SICAV DES MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION :**

La liste des dirigeants de la SICAV et leurs principales fonctions est disponible dans le rapport annuel de la SICAV. Ces informations sont communiquées sous la responsabilité de chacun des membres cités.

### III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

#### 1 Caractéristiques générales :

□ **CARACTERISTIQUES DES ACTIONS :**

- ◆ Nature du droit attaché à la catégorie d'actions :

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

- ◆ Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par CACEIS Bank.

L'administration des actions est effectuée par EUROCLEAR France.

- ◆ Droit de vote :

Des droits de vote sont attachés aux actions de la SICAV dont les statuts précisent les modalités d'exercice.

- ◆ Forme des actions :

Les actions sont nominatives ou au porteur.

- ◆ Fractionnement des actions :

Les actions sont libellées en euros et fractionnées en dix-millièmes d'actions.

□ **DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE :**

Dernier jour de bourse d'Euronext Paris du mois de décembre.

□ **INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :**

La SICAV n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour l'actionnaire.

La SICAV étant constituée de trois catégories d'actions, le passage d'une catégorie d'actions à une autre est considéré par l'Administration fiscale comme une cession suivie d'une souscription et est donc soumis au régime fiscal des plus ou moins-values de valeurs mobilières.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par la SICAV dépend des dispositions fiscales relatives à la situation particulière de l'actionnaire. Il lui est donc recommandé de s'adresser à son conseiller habituel afin de prendre connaissance des modalités propres à sa situation personnelle.

Les lois et réglementations fiscales des pays dans lesquels la SICAV investit sont évolutives et dans certains pays, les changements peuvent entraîner une imposition rétroactive. La SICAV pourrait être assujettie à un impôt qui ne pouvait pas être raisonnablement anticipé au moment de l'investissement ou de la valorisation de ses actifs.

## 2 Dispositions particulières

### □ **CODE ISIN**

Actions C : FR0000295230

Actions I : FR0010913624

Actions Z : FR0013290947

Actions P : FR001400BE07

### □ **CLASSIFICATION :**

Actions internationales.

### □ **OBJECTIF DE GESTION :**

L'objectif de gestion de la SICAV est de rechercher une performance sans référence à un indice, sur la durée de placement recommandée au travers de la sélection de titres (stock picking), en s'exposant sur les marchés d'actions européens.

### □ **INDICATEUR DE REFERENCE :**

Aucun indicateur de référence n'est défini. La politique de gestion du gérant est par nature extrêmement souple, dépendant de son appréciation des marchés boursiers des pays d'Europe. Elle ne saurait être liée à un indicateur de référence, qui pourrait induire une mauvaise compréhension de la part de l'investisseur.

En revanche, si l'investisseur le souhaite, il peut utiliser à titre purement informatif et a posteriori le MSCI Europe. Cet indice, basé sur le flottant des marchés développés d'Europe, est calculé dividendes nets réinvestis. Il est publié par MSCI et disponible sur le site internet [www.msci.com](http://www.msci.com).

A la date du présent prospectus, l'administrateur de l'indice n'est pas inscrit sur le registre d'administrateurs d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Le registre d'administrateurs d'indices de référence tenu par l'ESMA est disponible sur le site suivant : [https://registers.esma.europa.eu/publication/searchRegister?core=esma\\_registers\\_bench\\_entities](https://registers.esma.europa.eu/publication/searchRegister?core=esma_registers_bench_entities)

Aucun indice de référence n'a été désigné comme référence à des fins de durabilité.

### □ **STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :**

La stratégie d'investissement de la SICAV tient compte d'une répartition des risques au moyen d'une diversification des actions effectuées sur les marchés boursiers européens.

#### **1 - LA STRATEGIE UTILISEE :**

La stratégie d'investissement de la SICAV repose sur une gestion active alliant analyse financière et extra-financière.

##### **a) Analyse financière**

La technique du "stock picking" se base sur une sélection d'investissements en fonction uniquement de caractères liés à l'entreprise et non aux marchés boursiers.

Comgest S.A. a donc défini une méthode de gestion centrée principalement sur l'investissement dans un nombre limité de sociétés de croissance et de qualité. Cette sélection repose sur une recherche fondamentale approfondie, réalisée en interne. L'analyse commence par une étude détaillée des derniers rapports annuels des sociétés, et s'enrichit par un travail de terrain intensif à travers des contacts fréquents avec les dirigeants, les opérationnels, et la visite de sites de production et de distribution. Les gérants peuvent être amenés à vérifier également de nombreux éléments auprès de la concurrence, des clients et des fournisseurs. De même qu'ils prennent en compte simultanément des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »), tel que décrit ci-après, dans leur processus de sélection des investissements / sociétés.

Dotées d'un encadrement expérimenté, qualifié et respectueux de l'actionnaire, ces sociétés bénéficient d'une marque reconnue, d'un produit innovant ou d'un savoir-faire unique, ce qui leur permet le plus souvent de maintenir une position commerciale dominante, renforçant ainsi leur capacité à défendre leurs prix et leurs marges à long terme. Enfin, protégées par ces barrières à l'entrée, elles ont une activité aisément compréhensible.

Le gérant sélectionne donc les valeurs de façon discrétionnaire sans contrainte de répartition entre les zones géographiques définies et de répartitions de secteurs et capitalistique (grandes, moyennes, petites). Il peut aussi acquérir des titres émis dans une autre devise que l'euro (de l'Union européenne et hors Union Européenne).

Les titres sont conservés aussi longtemps que leur potentiel de croissance semble intéressant et que leur valorisation est attractive, aucun horizon d'investissement n'étant fixé a priori. Cela se traduit par une faible rotation des portefeuilles.

La sélection des instruments dérivés ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur le critère de leur notation et repose notamment sur une analyse interne du risque de crédit ou de marché. La décision d'acquérir ou de céder un actif se base également sur d'autres critères d'analyse du gérant.

## **b) Analyse extra-financière**

En complément de l'analyse financière, les gérants prennent en compte simultanément des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») ainsi que le risque de durabilité dans leur processus de sélection des investissements. En effet, les gérants estiment que la prise en compte du risque de durabilité et des facteurs ESG complète l'approche générale liée à la sélection d'actions d'entreprises de qualité avec un horizon de placement à long terme. La prise en compte des facteurs ESG permet de mieux cerner le profil de risque des entreprises, mais aussi les opportunités qui peuvent être importantes pour leurs activités.

Les résultats de la prise en compte des facteurs ESG et du risque de durabilité sont intégrés dans le processus d'investissement de la manière suivante :

- La valorisation : les facteurs ESG sont intégrés aux modèles d'évaluation pour les entreprises détenues en tenant compte de leur profil ESG. En effet, après avoir effectué l'analyse ESG, un niveau de qualité ESG est attribué à l'entreprise en se basant sur une notation interne. Ce niveau de qualité est utilisé pour impacter le taux d'actualisation appliqué à chaque entreprise au sein du modèle d'évaluation.
- La construction du portefeuille : l'analyse ESG aura aussi un impact sur la pondération des titres comme elle permet aux gérants de portefeuille d'évaluer la qualité globale d'une société (management, positionnement concurrentiel, résilience, etc.) et d'évaluer les opportunités de croissance liées aux thématiques de développement durable (accès à la communication dans les pays émergents, vieillissement démographique, accès à la santé, santé et bien-être, énergies renouvelables, etc.).
- Enfin, le processus ci-dessus permet également d'identifier les sociétés prioritaires en termes d'engagement actionnarial.

Suite à un investissement initial, les facteurs ESG continuent d'être surveillés pour mettre à jour l'évaluation initiale, identifier les alertes et les controverses et mener des actions d'engagement sur les facteurs ESG qui ont été identifiés à des fins d'amélioration.

De plus, la SICAV cherche à promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales (et est classifiée fonds « Article 8 » en vertu du Règlement UE Sustainable Finance Disclosure 2019/2088 « Règlement SFDR »).

Les informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales de la SICAV ainsi que la proportion minimale d'investissements durables sont présentées dans l'annexe précontractuelle SFDR ci-après.

#### **Prise en compte des principales incidences négatives :**

La SICAV prend en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

La manière dont cela est pris en compte est explicitée dans l'annexe précontractuelle SFDR ci-après.

#### **Règlement EU 2020/852 (« Taxonomie ») :**

Le règlement 2020/852 a pour objectif d'établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental. La taxonomie européenne est un système de classification établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental suivant des critères établis au regard des six objectifs climatiques et environnementaux définis par ce règlement (1. Atténuation du changement climatique, 2. Adaptation au changement climatique, 3. Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines, 4. Transition vers une économie circulaire, 5. Prévention et réduction de la pollution, et 6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes).

Les informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales de la SICAV sont présentées dans l'annexe précontractuelle SFDR ci-après.

## **2 – LES ACTIFS ET INSTRUMENTS FINANCIERS UTILISES :**

### **2-1 Actions :**

La SICAV est à tout moment investie ou exposée à hauteur de 60% minimum sur un ou plusieurs marchés d'actions internationaux.

Du fait de son éligibilité au Plan d'Epargne en Actions (PEA) la SICAV est en permanence investie à hauteur de 75% au moins sur des marchés actions des pays de l'Union Européenne où dans un autre état partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Elle peut détenir des actions de pays n'appartenant pas à l'Union Européenne du fait de sa classification en actions internationales.

L'exposition directe de la SICAV aux pays émergents sera limitée à 10% de l'actif.

### **2-2 Titres de créance et instruments du marché monétaire :**

La SICAV peut être exposée à hauteur de 20% en titres de créance négociables, instruments monétaires, obligations et titres d'Etat orientés sur les marchés boursiers des pays de l'Union Européenne dans un but de placement de la trésorerie.

Les titres de créance négociables, les obligations et titres d'Etat seront au minimum notés « investment grade » (notation par les agences Standard and Poor's et Moody's) ou notation jugée équivalente selon l'analyse du gestionnaire financier. La gestion sera discrétionnaire en termes de capitalisation, de répartition dette publique/dette privée. La sensibilité des produits de taux en portefeuille se situera dans une fourchette comprise entre 0 et 3.

### **2-3 Actions et parts d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'Investissement de droit étranger :**

La SICAV peut investir jusqu'à 10% de son actif en actions ou parts d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger suivants :

OPCVM de droit français *	X
OPCVM de droit européen *	X
FIA* de droit français répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier	X
FIA* européens répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier	X
Fonds d'investissement de droit étranger (hors Europe) répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier *	X

\* Ces OPCVM et FIA ou fonds d'investissement de droit étranger ne pourront détenir plus de 10% de leur actif en OPCVM / FIA / ou fonds d'investissement de droit étranger.

Les investissements en OPCVM ou FIA peuvent s'effectuer au travers d'OPCVM, FIA monétaires pour des placements court terme de trésorerie et / ou en OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger dont l'objectif de gestion permet une exposition sur des marchés à accès difficile.

Les OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger détenus par la SICAV peuvent être gérés par Comgest S.A. ou une société juridiquement liée.

#### **2-4 Instruments dérivés :**

Pour atteindre l'objectif de gestion, la SICAV pourra avoir recours à des instruments dérivés tels que listés ci-dessous :

- Nature des marchés d'intervention :
  - réglementés
  - organisés
  - de gré à gré
  
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir
  - action
  - taux
  - change
  - crédit
  
- Nature des interventions, (l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion) :
  - couverture
  - exposition
  - arbitrage
  - autre nature
  
- Nature des instruments utilisés :
  - futures
  - options
  - swaps (à l'exclusion des total return swap)
  - change à terme (achat et vente de devises à terme)
  - dérivés de crédit
  - autre nature

**La couverture du risque de change est limitée à 50% de l'actif de la SICAV.**

#### **2-5 Titres intégrant des dérivés :**

La SICAV peut également, à titre complémentaire, intervenir sur des titres intégrant des dérivés.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
  - action
  - taux
  - change



crédit

- Nature des interventions, (l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion) :
  - couverture
  - exposition
  - arbitrage
  - autre nature
  
- Nature des instruments utilisés :
  - autre nature : Produits d'accès au marché, EMTN émis par des émetteurs de premier ordre, le titre sous-jacent étant coté, bons de souscription, warrants.

L'intervention sur des titres intégrant des dérivés orientés sur les marchés règlementés de l'Union Européenne est limitée à 10% de l'actif.

Les Produits d'accès au marché sont des instruments financiers qui peuvent être utilisés par la SICAV pour obtenir une exposition aux actions répondant à ses critères de sélection sur des marchés interdits ou soumis à des conditions restreintes et dont les démarches d'enregistrement pour y accéder sont longues, difficiles et onéreuses.

Les Produits d'accès au marché sont émis par des établissements financiers et sont représentatifs des actions cibles et sont conçus pour répliquer la performance de celles-ci (1 titre représente 1 action sous-jacente) hormis les effets de change de la devise d'émission par rapport à la devise locale. Le détenteur d'un Produit d'accès au marché perçoit généralement les dividendes payés par le titre sous-jacent comme s'il en était un détenteur direct. Toutefois, le détenteur d'un Produit d'accès au marché ne bénéficie pas des droits de vote qu'il détiendrait normalement s'il détenait directement le titre sous-jacent.

#### **2-6 Dépôts :**

La SICAV peut effectuer des dépôts, dans la limite de 20% de l'actif, d'une durée maximale de douze mois.

Les dépôts sont utilisés pour des placements de trésorerie dans l'attente d'opportunités d'investissement conforme à la politique de gestion.

#### **2-7 Liquidités :**

A titre accessoire, la SICAV peut détenir des liquidités.

#### **2-8 Emprunts d'espèces :**

Néant.

#### **2-9 Opération d'acquisition et de cession temporaires de titres :**

Néant.

#### **2-10 Informations relatives aux garanties financières :**

Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, la SICAV peut recevoir des actifs financiers tels que des espèces considérées comme une garantie financière (collatéral) et cela dans un but de réduction de l'exposition du risque de contrepartie. Les décotes appliquées au collatéral reçu prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Les garanties financières en espèces seront réinvesties conformément à la réglementation en vigueur.

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et/ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

#### **PROFIL DE RISQUE**

La SICAV est investie dans des instruments financiers sélectionnés par le gérant dans le cadre de la stratégie d'investissement décrite au paragraphe précédent. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés financiers sur lesquels la SICAV sera investie.

La valeur liquidative est susceptible de connaître une volatilité élevée du fait des instruments financiers qui composent son portefeuille. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion est discrétionnaire et repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés actions de l'univers d'investissement. Il existe donc un risque que la SICAV ne soit pas investie à tout moment sur le marché ou les secteurs les plus performants.

Risque actions :

Il s'agit du risque de dépréciation, des actions et/ou des indices, lié à l'investissement et/ou à l'exposition du portefeuille en actions ou à des indices.

En raison de sa stratégie d'investissement, la SICAV est soumise à un risque actions très important, le niveau d'exposition du portefeuille aux actions étant compris entre 60% et 100% de l'actif. Les fluctuations de cours de ces actions peuvent avoir une influence négative sur sa valeur liquidative. La baisse du cours des actions correspond au risque de marché.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petite capitalisation (small caps) sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs.

Risque de change :

Il s'agit du risque de baisse des devises de cotation – hors euro- des instruments financiers sur lesquels est investie la SICAV par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro.

En raison de sa stratégie d'investissement, la SICAV est soumise à un risque de change important, le niveau d'exposition du portefeuille aux titres cotés en devises étrangères pouvant être compris entre 0% et 50% de l'actif.

Risque de perte en capital :

Les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements en actions réalisés par la SICAV. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

Risque de contrepartie :

La SICAV utilise des instruments de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement la SICAV à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement.

Le recours à des instruments de gré à gré est susceptible de limiter les risques de change dans les limites décrites, ci-dessus, et en supra au paragraphe stratégie d'investissement.

Risque de taux :

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque la baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

Risque de crédit :

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur qui aura un impact négatif sur le cours du titre et donc sur la valeur liquidative de la SICAV.

Risque lié aux pays émergents :

L'attention des investisseurs est en outre attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains marchés sur lesquels la SICAV investit peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places boursières internationales.

Risque de durabilité :

Les risques de durabilité sont des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de la SICAV.

Cette incidence négative (financière, juridique ou réputationnelle) peut résulter des impacts (ou impacts perçus) d'une entreprise sur l'environnement (c'est-à-dire l'air, l'eau, le sol), sur les parties prenantes

de l'entreprise (par exemple, les employés, clients, communautés locales) ou sur la structure de gestion de l'entreprise (par exemple, mauvaise conduite, corruption, droits des actionnaires, conformité fiscale). Le risque de durabilité est une catégorie de risque évolutive qui varie selon les secteurs et les emplacements géographiques. Etant donné que la SICAV est investie dans divers secteurs et industries, les sociétés sous-jacentes peuvent être exposées à divers risques environnementaux, sociaux et gouvernementaux tels que la pollution, l'accès aux ressources naturelles, la confidentialité des données, la chaîne d'approvisionnement et risque lié au travail. La SICAV étant principalement investie dans des entreprises opérant dans les marchés développés, elle peut être exposée aux risques de durabilité tels que le risque de litige, de gouvernance, de réputation. En raison de la nature diversifiée des titres détenus en portefeuille, le gestionnaire financier n'a pas identifié un risque de durabilité spécifique auquel la SICAV serait exposée de manière significative, réduisant ainsi la probabilité d'une incidence importante sur le rendement de la SICAV. Cependant, en raison de la nature systémique des risques de durabilité, l'exposition à ces risques ne peut être évitée et la survenance d'un ou plusieurs risques de durabilité peut avoir un impact négatif sur les rendements de la SICAV.

#### □ **SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE**

Actions C : Tous souscripteurs, à l'exception des investisseurs ayant la qualité de "US Person", telle que définie ci-dessous. Parallèlement, certains Intermédiaires Non Eligibles ne peuvent être inscrits dans le registre de la SICAV ou dans le registre de l'agent de transfert.

Actions I : Tous souscripteurs, à l'exception des investisseurs ayant la qualité de "US Person", telle que définie ci-dessous.

Actions Z : Tous souscripteurs (à l'exception des investisseurs ayant la qualité de « US Person » telle que définie ci-dessous) ayant conclu préalablement un accord de rémunération spécifique avec un intermédiaire pour un service de gestion sous mandat ou de conseil indépendant au sens de la Directive 2014/65/UE MIFID II ou avec intermédiaire dans un pays dans lequel la réglementation interdit les rétrocessions de frais de gestion aux intermédiaires.

Aucune rétrocession de frais de gestion ne sera accordée aux distributeurs pour les investissements dans les actions Z.

Actions P : Tous souscripteurs dans le cadre d'un Plan d'Epargne Retraite (PER) (à l'exception des investisseurs ayant la qualité de "US Person", telle que définie ci-dessous).

#### Sont des Personnes Non Eligibles :

- "U.S. PERSON" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : la SICAV n'est pas et ne sera pas enregistrée, en vertu de l'US Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession d'actions aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "US Person" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR 230.903) peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du gestionnaire financier.

L'offre d'actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Les informations relatives à la notion de "US Person(s)" au regard de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm>.

- "U.S. PERSON" au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013. La définition des "U.S.Person(s)" telle que définie par FATCA est disponible à l'adresse suivante : [http://www.economie.gouv.fr/files/usa\\_accord\\_fatca\\_14nov13.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf)

Sont des Intermédiaires Non Eligibles :

- Les Institutions Financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ;
- et les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA.

La définition de ces notions est disponible à l'adresse suivante : [http://www.economie.gouv.fr/files/usa\\_accord\\_fatca\\_14nov13.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf).

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions de la SICAV auront, le cas échéant, à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons" au titre de la Regulation S de la SEC précitée et/ou de FATCA.

Statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière déclarante française (code GIIN : J4VEUI.99999.SL.250).

Tout actionnaire doit informer immédiatement le Conseil d'administration de la SICAV dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout actionnaire devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles actions. Le Conseil d'administration de la SICAV se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute action détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des actions par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de la SICAV.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans la SICAV dépend de leur situation. Pour le déterminer, ils doivent tenir compte de leur patrimoine personnel, de leurs besoins actuels et à horizon de 5 ans et également de leur souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Le profil de risque de la SICAV la destine à être souscrite par des actionnaires souhaitant s'exposer aux marchés d'actions internationaux européens.

Il leur est également fortement recommandé de diversifier suffisamment leur investissement afin de ne pas les exposer uniquement aux risques liés à la SICAV. Aussi, il est recommandé à toute personne désireuse de souscrire des actions de la SICAV de contacter son conseiller habituel pour avoir une information ou un conseil, adapté à sa situation personnelle.

**Durée minimale de placement recommandée : 5 ans.**

❑ **MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES :**

Actions C :

Affectation du résultat net : capitalisation

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation

Actions I :

Affectation du résultat net : capitalisation

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation

Actions Z :

Affectation du résultat net : capitalisation

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation

Actions P :

Affectation du résultat net : capitalisation

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation

□ **CARACTERISTIQUES DES ACTIONS :**

Actions	Code ISIN	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Valeur liquidative d'origine	Dominante fiscale
C	FR0000295230	EUR	Tous souscripteurs	Néant	Néant	152,45 euros (1 000 FRF le 15 février 1991)	PEA
I	FR0010913624	EUR	Tous souscripteurs	1,5 millions d'Euros	Néant	Celle des actions C à la date de la 1 <sup>ère</sup> souscription, soit le 13/07/2010	PEA
Z	FR0013290947	EUR	Tous souscripteurs ayant conclu préalablement un accord de rémunération spécifique avec un intermédiaire pour un service tel que décrit ci-dessous (*)	Néant	Néant	Celle des actions C à la date de la première souscription, soit le 13/11/2017	PEA
P	FR001400BE07	EUR	Tous souscripteurs dans le cadre d'un Plan d'Epargne Retraite	Néant	Néant	Celle des actions C à la date de la première souscription	Non applicable

(\*) service de gestion sous mandat ou de service de conseil en investissement de manière indépendante (cf. Article 24 Directive 2014/65/UE MIFID II) ou services dans un pays dans lequel la réglementation interdit les rétrocessions de frais de gestion aux intermédiaires. Pour plus de détails, veuillez-vous reporter à la rubrique « Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type ».

Les actions sont libellées en Euro et fractionnées en dix-millièmes d'actions.

□ **MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :**

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées par CACEIS Bank.

Les investisseurs entendant souscrire des actions et les actionnaires désirant procéder aux rachats d'actions sont invités à se renseigner, directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée, ci-dessous.

La valeur liquidative est établie chaque jour d'ouverture d'Euronext Paris sur la base des cours de clôture de J. Elle est calculée et publiée en J+1 ouvré. Si J+1 est un jour férié légal en France, elle est calculée et publiée le jour ouvré suivant.

En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour de la VL	J +1 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
---	---	-------------------	-------------	------------	------------

Centralisation avant 10h30 des ordres de souscription <sup>1</sup>	Centralisation avant 10h30 des ordres de rachat <sup>1</sup>	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats
--	--	--	--------------------------------------	-----------------------------	-----------------------

<sup>1</sup>Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Un mécanisme de Swing Pricing a été mis en place par COMGEST S.A. dans le cadre de sa politique de valorisation.

La valeur liquidative peut également être consultée sur le site internet : [www.comgest.com](http://www.comgest.com)

Conformément à la réglementation applicable, le gestionnaire financier a mis en place en lien avec le centralisateur un dispositif de contrôle des ordres passés hors délai (late trading) ainsi qu'un dispositif de contrôle des opérations d'arbitrage sur valeurs liquidatives (market timing) dans un objectif de traitement équitable des investisseurs.

#### ❑ **MECANISME DE PLAFONNEMENT DES RACHATS « GATES »**

Le gestionnaire financier pourra mettre en place des Gates permettant dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des actionnaires l'exige, la Société de Gestion a prévu la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 10% (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu).

Toutefois, ce seuil ne déclenche pas de manière systématique les Gates : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué est fixé à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

#### ***Description du calcul effectif du seuil en cas de plafonnement des rachats :***

Le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total de ces rachats, et le montant total de ces souscriptions, calculé en multipliant le nombre d'actions par la dernière valeur liquidative ; et
- l'actif net de la dernière valeur liquidative de la Sicav.

La Sicav disposant d'actions C, I, Z et P, le seuil de déclenchement des Gates sera le même pour toutes les catégories d'actions de la Sicav.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même montant ou pour un même nombre d'actions, sur la base de la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, et pour un même actionnaire ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux Gates.

Le seuil de 10% au-delà duquel les Gates peuvent être déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est précisé dans les statuts de la Sicav.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, COMGEST S.A. peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

#### ***Information des actionnaires :***

En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des actionnaires de la Sicav sera informé par tout moyen, et au minimum à travers le site internet de la Société de Gestion : [www.comgest.com](http://www.comgest.com).

Pour les actionnaires dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière et dans les plus brefs délais de leur teneur de compte.

D'une manière générale, le déclenchement des Gates fera l'objet d'une information de tous les actionnaires dans la prochaine information périodique.

**Traitement des ordres non exécutés :**

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les actionnaires de la Sicav ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des actionnaires de la Sicav.

**Exemple permettant d'illustrer le mécanisme mis en place :**

A titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 20% de la SICAV (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 10% de l'actif net), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 15% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 10%).

□ **FRAIS ET COMMISSIONS :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la SICAV servent à compenser les frais supportés par la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à Comgest S.A., au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à la SICAV	valeur liquidative X nombre d'actions	Actions C : 3,00% Taux maximum Actions Z : 2,00% Taux maximum Actions I : néant Actions P : néant
Commission de souscription acquise à la SICAV	valeur liquidative X nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à la SICAV	valeur liquidative X nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à la SICAV	valeur liquidative X nombre d'actions	Néant

Frais facturés à la SICAV	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes au gestionnaire financier	Actif net hors OPC gérés par le groupe COMGEST	Actions C : 1,75% TTC, Taux maximum Actions I : 1,25% TTC, Taux maximum Actions Z : 1,30% TTC Taux maximum Actions P : 2,00% TTC Taux maximum
Commission de mouvement acquise à Comgest S.A.	Prélèvement sur chaque transaction	0,2392% TTC
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à la SICAV, se reporter au Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI).

□ **REMUNERATION GENEREES PAR LES OPERATIONS D'ACQUISITION ET DE CESSION TEMPORAIRES DE TITRES :**

Néant

□ **DESCRIPTION DE LA PROCEDURE DU CHOIX DES INTERMEDIAIRES**

La sélection et l'évaluation des intermédiaires se font en toute indépendance par le gestionnaire financier avec pour objectif d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres. La liste des intermédiaires autorisés est établie périodiquement par le gestionnaire financier après leur évaluation suivant des critères objectifs tels que le coût et la qualité d'exécution des ordres, la rapidité et la qualité des confirmations, la liquidité offerte et la qualité du service client.

## IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

□ **DIFFUSION DES INFORMATIONS CONCERNANT LA SICAV – MODALITES D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES :**

Le prospectus de la SICAV et les derniers documents annuels et périodiques, la dernière valeur liquidative, l'information sur les performances passées, sont consultables au siège du gestionnaire financier par délégation et peuvent être adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

COMGEST S.A.  
 17, square Edouard VII  
 75009 Paris  
 Email : [info@comgest.com](mailto:info@comgest.com)



□ **SUPPORTS SUR LESQUELS L'INVESTISSEUR PEUT TROUVER L'INFORMATION SUR LES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE (ESG)**

De plus amples informations sur les critères ESG pris en compte par la SICAV dans sa stratégie d'investissement sont disponibles sur le site Internet [www.comgest.com](http://www.comgest.com) (veuillez notamment vous référer à la Politique d'investissement responsable du gestionnaire financier, qui se trouve dans la section « ESG » / « Notre Bibliothèque ESG » du site internet [www.comgest.com](http://www.comgest.com)).

□ **POLITIQUE D'EXERCICE DES DROITS DE VOTE ET ACCES AU RAPPORT :**

Les informations sur la politique de vote et le rapport sur les conditions d'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site Internet [www.comgest.com](http://www.comgest.com) (dans la section « ESG » / « Notre Bibliothèque ESG ») et peuvent être adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de COMGEST S.A.

## V. REGLES D'INVESTISSEMENT

La SICAV respecte les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier.

## VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul utilisée par la SICAV est celle du calcul de l'engagement.

## VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

### 1 REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

#### **I Portefeuille titres**

Les valeurs mobilières et les opérations à terme fermes ou conditionnelles détenues en portefeuille sont estimées de la façon suivante :

#### **A) Les valeurs françaises**

- du comptant, système règlement différé : sur la base du *dernier cours de clôture connu*
- du marché libre O.T.C. : sur la base du *dernier cours de clôture connu*

#### **B) Les valeurs étrangères**

- cotées et déposées à Paris : sur la base du *dernier cours de clôture connu*
- non cotées et non déposées à Paris : sur la base du *dernier cours de clôture connu*

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées, sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la SICAV à leur valeur probable de négociation.

#### **C) Les OAT**

Elles sont valorisées à partir du cours du milieu de fourchette d'un contributeur (SVT sélectionné par le Trésor français), alimenté par un serveur d'information. Ce cours fait l'objet d'un contrôle de fiabilité grâce à un rapprochement avec les cours de plusieurs autres SVT.

## **D) Les OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger**

Les OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue.

## **E) Les titres de créances négociables :**

Les titres de créances négociables qui font l'objet de transactions significatives sont valorisés au prix du marché par application d'un taux de référence majoré ou minoré le cas échéant d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Les titres de créances négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont valorisés de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques de l'émetteur et par application d'une méthode actuarielle :

- TCN d'une durée inférieure à 3 mois : de façon linéaire, le jour de l'acquisition ou le jour de la valorisation ;
- TCN d'une durée de 3 mois à 1 an : EURIBOR ;
- TCN d'une durée d'1 an à 5 ans : BTAN ;
- TCN d'une durée supérieure à 5 ans : OAT.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

## **II Opérations à terme fermes ou conditionnelles**

### **A) Les opérations sur les marchés à terme fermes :**

Les opérations sur les marchés à terme fermes sont valorisées sur la base du cours de clôture.

### **B) Les opérations sur les marchés à terme conditionnelles**

Les opérations sur les marchés à terme conditionnelles sont valorisées sur la base du dernier cours ou du cours de compensation.

### **C) Les opérations de change à terme**

Les opérations de change à terme sont valorisées au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

## **III Engagements hors bilan**

Les contrats à terme ferme sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

## **IV Devises**

Les cours étrangers sont convertis en *euro* selon le cours des devises au jour de l'évaluation.

## **V Méthode d'ajustement « *Swing Pricing* » de la valeur liquidative avec seuil de déclenchement**

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, des taxes et/ou des frais de courtage. Aux fins de préserver l'intérêt des actionnaires présents dans la Sicav, COMGEST S.A. se réserve le droit d'appliquer un mécanisme de *Swing Pricing*, encadré par une politique, avec seuil de déclenchement.

Ainsi, dès lors que le total des ordres de souscription/rachat nets des actionnaires sur l'ensemble des catégories d'actions de la Sicav dépasse sur un jour de valorisation un seuil prédéfini sur la base de critères objectifs par COMGEST S.A. en pourcentage de l'actif net, la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse), pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription/ rachat nets.

La Sicav émettant plusieurs catégories d'actions, la valeur liquidative de chaque catégorie d'actions est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des valeurs liquidatives des catégories d'actions de la Sicav.

Le niveau de seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par COMGEST S.A. et revus de façon périodique.

En cas d'application du mécanisme de « Swing Pricing », la valeur liquidative dite « swinguée » sera la valeur liquidative officielle communiquée aux actionnaires de la Sicav.

## 2 METHODES DE COMPTABILISATION

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des coupons courus.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

## VIII. REMUNERATION

La Politique de rémunération de Comgest S.A. est arrêtée par le Conseil d'Administration. Son objectif est de promouvoir une gestion saine et efficace du risque et d'aligner les intérêts des collaborateurs avec ceux des clients dans le respect de la réglementation applicable. La Politique de rémunération n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec le profil de risque, le règlement et les documents constitutifs des OPCVM gérés par Comgest S.A.

Comgest S.A. prévoit une rémunération globale des collaborateurs constituée de plusieurs composantes, et notamment :

- une part fixe, déterminée en tenant compte du poste et du périmètre de responsabilité des collaborateurs ; et
- une part variable potentielle, déterminée (i) sur la base d'une évaluation de la performance des collaborateurs à partir de critères quantitatifs et qualitatifs adaptés à la nature de leur poste, et (ii) en fonction de la situation financière du gestionnaire financier. Cette part variable peut comprendre une prime versée en numéraire et/ou une attribution d'actions gratuites (AGA).


En terme de gouvernance des rémunérations, Comgest S.A. s'appuie sur différents acteurs et instances, et notamment sur :

- le Conseil d'Administration, qui définit, adopte et réexamine annuellement la Politique de rémunération ;
- le Comité de Rémunération, organe indépendant, qui assure la revue annuelle de la Politique de rémunération et des éléments qui la compose. Il fournit au Conseil d'Administration pour revue et validation ses conclusions relatives en particulier (i) à la mise en œuvre de la Politique, qui fait l'objet d'une évaluation annuelle ; et (ii) à la liste (et ses mises à jour) des collaborateurs dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur le profil de risque du gestionnaire financier ou des OPCVM qu'il gère.

Pour les collaborateurs dont les activités professionnelles peuvent avoir une incidence substantielle sur le profil de risque du gestionnaire financier ou des OPCVM gérés, un dispositif spécifique de diversification et d'étalement d'une partie de leur rémunération variable peut être appliqué.

Les détails de la Politique de rémunération actuelle de Comgest S.A. sont publiés sur le site internet [www.comgest.com](http://www.comgest.com). Un exemplaire papier est mis à disposition sur simple demande écrite auprès du gestionnaire financier.

**Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

	Dénomination du produit :	Comgest Renaissance Europe	Identifiant d'entité juridique :	9695002493FX1L4OLC85
<p>Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.</p>	<b>Caractéristiques environnementales et/ou sociales</b>			
	<b>Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?</b>			
<p><b>La taxinomie de l'UE</b> est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.</p>	<input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non		
	<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de <b>10 %</b> d'investissements durables		
	<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE		
	<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE		
	<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __ %	<input type="checkbox"/> ayant un objectif social		
	<p><b>Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?</b></p> <p>Le Fonds promeut les caractéristiques environnementales ou sociales en ciblant des sociétés ayant une qualité ESG globale positive, à savoir des sociétés qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) ont une note ESG située dans la tranche supérieure de 80% des notes attribuées aux sociétés analysées par la Société de gestion à l'aide de son outil de notation ESG exclusif ; et</li> <li>(ii) ne se livrent pas à des activités que la Société de gestion considère comme ayant des incidences négatives importantes sur l'environnement, les personnes ou la société.</li> </ul> <p>La Société de gestion applique des listes d'exclusion au Fonds sur une base continue et préalable à l'investissement afin d'atteindre les caractéristiques ci-dessus.</p> <p>Bien que le Fonds n'ait pas l'investissement durable comme objectif, il s'engage à avoir une proportion minimale de 10% de ses actifs dans des investissements qui, selon la Société de gestion, sont considérés comme durables et contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux.</p> <p>Un indice de référence n'a pas été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.</p>			

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Fonds utilise les indicateurs de durabilité suivants pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales :

- (i) au moins 90% des sociétés détenues en portefeuille ont une note ESG dans la tranche supérieure de 80% des notes attribuées aux sociétés analysées par la Société de gestion ;
- (ii) aucune des sociétés détenues en portefeuille n'est impliquée dans des activités exclues ; et
- (iii) au moins 10% des actifs sont considérés, de l'avis de la Société de gestion, comme des investissements durables.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Bien que le Fonds n'ait pas l'investissement durable comme objectif, il peut investir 10% de ses actifs dans des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Pour être considérée comme un investissement durable, une entreprise détenue en portefeuille doit contribuer à un ou plusieurs des objectifs environnementaux et/ou sociaux suivants, ne doit pas causer de préjudice important à ces objectifs et doit appliquer des pratiques de bonne gouvernance :

Les objectifs environnementaux comprennent (i) l'atténuation du changement climatique, (ii) l'adaptation au changement climatique, (iii) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, (iv) la transition vers une économie circulaire, (v) la prévention et le contrôle de la pollution, (vi) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Les objectifs sociaux comprennent (i) la mise en place de conditions de travail décentes (y compris pour les travailleurs intervenant aux différentes étapes de la chaîne de valeur) (ii) la promotion de niveaux de vie adéquats et le bien-être des utilisateurs finaux, et (iii) une communauté inclusive et durable.

La Société de gestion aura recours à une analyse exclusive et s'appuiera sur des sources internes et externes pour identifier les entreprises qui contribuent à un ou plusieurs de ces objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Une entreprise détenue en portefeuille est classée comme un investissement durable si la Société de gestion estime qu'elle remplit l'un des critères énumérés ci-dessous :

**Pour les objectifs sociaux :**

- **au moins 25%** du chiffre d'affaires de l'entreprise est généré par des activités commerciales qui contribuent à un ou plusieurs des Objectifs de développement durable des Nations unies (ODD n° 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 12 et 16)

**Pour les objectifs environnementaux :**

- **au moins 25%** du chiffre d'affaires de l'entreprise est généré par des activités économiques éligibles à la taxinomie ; ou
- **au moins 5 %** du chiffre d'affaires de l'entreprise est généré par des activités économiques potentiellement alignées sur la taxinomie.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Une évaluation est effectuée pour veiller à ce que les investissements identifiés comme contribuant à un ou plusieurs des objectifs environnementaux et/ou sociaux ci-dessus ne causent pas de préjudice important à l'un de ces objectifs. Pour ce faire, la Société de gestion assurera l'évaluation et le suivi des 14 indicateurs obligatoires des principales incidences négatives et des indicateurs facultatifs pertinents mentionnés à l'Annexe 1 du Règlement délégué SFDR (UE 2022/1288) et cherchera à s'assurer que ces investissements sont conformes aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

*Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les 14 principaux indicateurs d'incidence négative obligatoires et les indicateurs facultatifs pertinents sont examinés par la Société de gestion dans le cadre de son évaluation ESG pour les investissements durables. La Société de gestion utilise des données externes, le cas échéant, et peut également se fonder sur une évaluation qualitative à l'aide d'informations provenant directement de la société ou de ses propres recherches et connaissances sur les impacts potentiellement significatifs de l'industrie ou du secteur concerné. La Société de gestion met régulièrement à jour les informations sur les indicateurs afin de surveiller toute modification de son évaluation initiale. Lorsqu'une entreprise détenue en portefeuille est évaluée comme ayant une incidence négative importante, elle ne sera pas considérée comme un investissement durable.

*Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

La Société de gestion évalue la conformité des sociétés avec les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (les « Principes ») par le biais d'un suivi régulier visant à détecter toute violation signalée des Principes et à déterminer si les sociétés bénéficiaires des investissements ont mis en place des processus et des mécanismes de conformité pour aider à respecter les Principes.

Les controverses et les violations des normes internationales sont également examinées et contrôlées avant de classer une entreprise détenue en portefeuille comme un investissement durable.

Lorsque l'évaluation de la Société de gestion conclut qu'une entreprise détenue en portefeuille ne respecte pas les présents Principes, elle ne sera pas considérée comme un investissement durable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui.

Le Fonds prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Pour ce faire, nous évaluons les 14 indicateurs obligatoires des principales incidences négatives mentionnés à l'Annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288 et en assurons le suivi. La Société de gestion utilise des données externes lorsqu'elles sont disponibles et peut se fonder sur des informations directement de la société ou de ses propres recherches et connaissances de l'industrie ou du secteur concerné pour évaluer les 14 indicateurs obligatoires des principales incidences négatives. La Société de gestion met régulièrement à jour les informations sur les indicateurs afin de surveiller toute modification de son évaluation initiale. Les préjudices environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance identifiés peuvent être atténués par le biais de politiques d'exclusion, d'un engagement auprès des sociétés bénéficiaires des investissements, de votes et de plaidoyer. De plus amples renseignements concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans les états financiers.

Non



**Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?**

La Société de gestion intègre des considérations ESG dans la sélection des investissements en appliquant des listes d'exclusion sur une base continue et préalable à l'investissement.

Le Fonds applique une politique d'exclusion pour exclure l'investissement dans des sociétés présentant des caractéristiques sociales et environnementales négatives et investit dans des sociétés qui ont une note ESG située dans la tranche supérieure de 80% des notes attribuées aux sociétés analysées par la Société de gestion à l'aide de son outil de notation ESG exclusif.

Les caractéristiques environnementales ou sociales et les indicateurs de durabilité sont suivis régulièrement dans le cadre du processus d'investissement.

À la suite de l'investissement initial, les caractéristiques environnementales ou sociales continuent d'être surveillées par la Société de gestion afin de mettre à jour l'évaluation ESG initiale, d'identifier les risques et les controverses et de s'engager auprès de la société dans les domaines identifiés comme pouvant être améliorés sur le plan ESG.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Pour aider à sélectionner des sociétés présentant des caractéristiques ESG positives, la Société de gestion effectue une analyse ESG du marché afin d'identifier et d'exclure des sociétés ayant les caractéristiques ESG les plus pauvres de l'univers investissable du Fonds. L'analyse ESG s'appliquera à au moins 90 % des sociétés bénéficiaires des investissements du Fonds.

Aux fins de l'analyse ESG, le marché est défini comme les constituants de l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison de performance augmenté par les entreprises qui ne sont pas incluses dans l'indice concerné et que la Société de gestion a identifiées comme potentiellement éligibles à l'investissement par le Fonds.

La Société de gestion note les entreprises à l'aide d'un outil exclusif utilisant les notations externes E, S et G qui sont ajustées en fonction du secteur et du sous-secteur et agrégées pour calculer une note ESG interne pour les entreprises de l'univers investissable. Lorsqu'aucune notation externe n'est disponible, la société est évaluée en interne, ou, si aucune évaluation interne n'est disponible, elle n'est pas incluse dans l'analyse ou, par conséquent, dans de l'univers investissable. Les entreprises dans la tranche inférieure de 20% sont alors exclues pour tout investissement par le Fonds.

En outre, le Fonds applique une politique d'exclusion afin d'exclure tout investissement dans : (i) les entreprises présentant des caractéristiques sociales négatives, notamment les entreprises qui (a) fabriquent des mines antipersonnel, des bombes à fragmentation, des armes biologiques/chimiques, de l'uranium appauvri, des armes nucléaires, du phosphore blanc, des fragments non détectables et des lasers aveuglants (> 0 % du chiffre d'affaires), (b) fabriquent

et/ou distribuent des armes conventionnelles (> 10 % du chiffre d'affaires), (c) sont impliquées dans la fabrication et/ou la distribution directes de tabac (> 5 % du chiffre d'affaires), et (d) commettent de graves violations du Pacte mondial des Nations unies et ne présentent aucune perspective d'amélioration ; et (ii) les entreprises présentant des caractéristiques environnementales négatives, notamment les exploitants de mines de charbon thermique (> 0 % du chiffre d'affaires) et les producteurs d'électricité dont le bouquet énergétique comprenant du charbon dépasse des seuils relatifs ou absolus définis (et dont la production ou le chiffre d'affaires basé sur le charbon est égal ou supérieur à 20 % ou les producteurs d'électricité dont la capacité existante basée sur le charbon est égale ou supérieure à 5 GW), sans stratégie de sortie du charbon.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

L'application de l'analyse ESG de la Société de gestion entraîne une réduction de l'univers investissable de 20 %.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Pour déterminer si les sociétés détenues en portefeuille suivent des pratiques de bonne gouvernance, la Société de gestion examine différents indicateurs de gouvernance (notamment, le profil de propriété, la structure du conseil d'administration, l'indépendance du conseil d'administration, la rémunération des dirigeants, la diversité du conseil d'administration, les controverses liées aux questions ESG, notamment en ce qui concerne le droit du travail, les droits de l'homme, la rémunération du personnel, les relations avec le personnel, le respect des obligations fiscales), en gardant à l'esprit les 4 principes de gouvernance énoncés dans la Politique d'investissement responsable de la Société de gestion. Cela comprend des données et des notations provenant de sources externes ainsi que des recherches internes sur les pratiques de gouvernance appliquées par les sociétés par rapport aux normes locales.



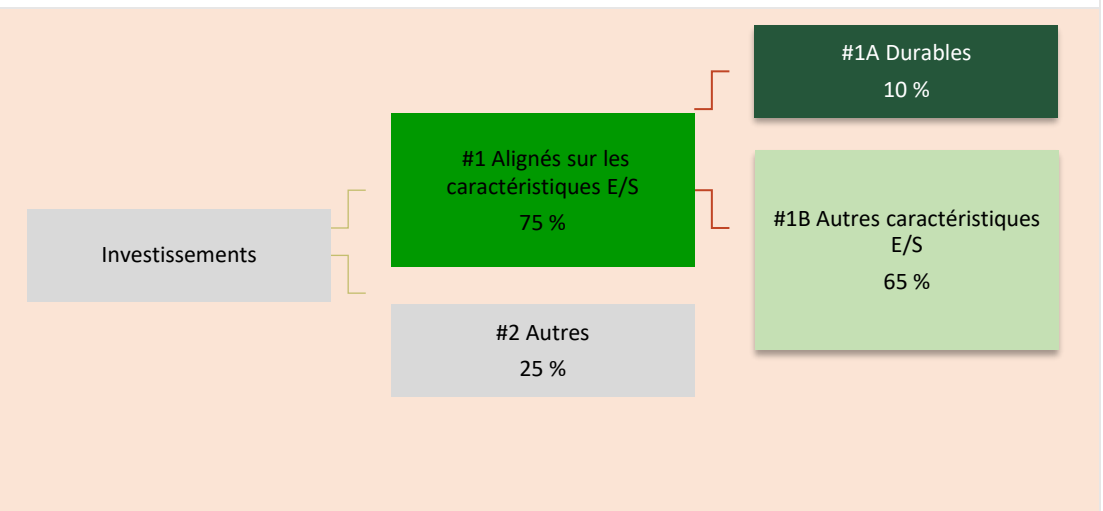
**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?**

Il est prévu que 75% ou plus des actifs du produit financier soient utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales et sociales promues. Cela inclut au moins 10% d'investissements durables. Jusqu'à 25% des actifs peuvent ne pas être conformes aux caractéristiques environnementales ou sociales.

**L'allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans





lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Fonds n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre des caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

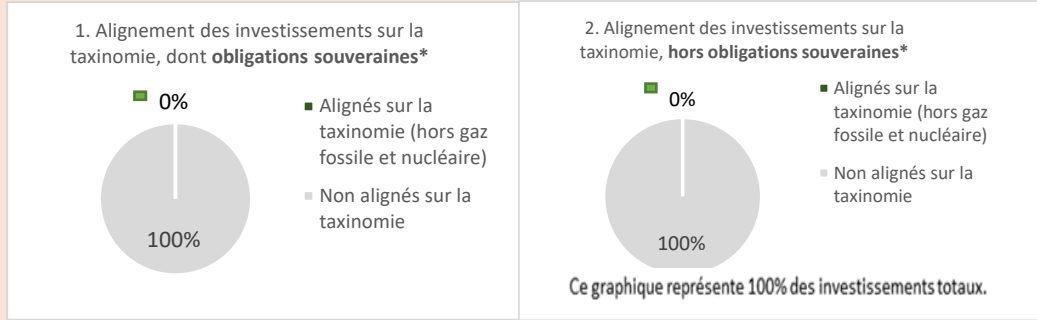
La Société de gestion ne s'engage actuellement pas à investir une proportion minimale d'investissements alignés sur la taxinomie dans le Fonds. En conséquence, le pourcentage d'investissements du Fonds alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0% de l'actif net du Fonds.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?**

<input type="checkbox"/>	Oui
	<input type="checkbox"/> Dans le gaz fossile <input type="checkbox"/> Dans l'énergie nucléaire
<input checked="" type="checkbox"/>	Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tient pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La Société de gestion ne s'engage actuellement pas à investir une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

 **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

0%. Le Fonds ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Il ne s'engage qu'à une proportion minimale globale d'investissements durables qui peuvent être des investissements durables sur le plan social ou environnemental.

 **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

0%. Le Fonds ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social et ne s'engage qu'à une part minimale globale d'investissements durables qui peuvent être des investissements durables sur le plan social ou environnemental.


 **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Le Fonds peut détenir des liquidités et quasi-liquidités ou des instruments du marché monétaire aux fins de respecter des engagements de trésorerie à court terme. Le Fonds peut également investir dans des sociétés ou d'autres fonds, y compris à des fins de diversification, lorsque la Société de gestion n'a pas classé l'investissement comme promouvant des caractéristiques E/S. Toutefois, la Société de gestion veille à ce que toutes les sociétés dans lesquelles elle investit (y compris celles qui ne sont pas considérées comme promouvant des caractéristiques E/S) ne soient pas exposées à de graves violations du Pacte mondial des Nations unies sans perspective d'amélioration.

 **Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?**

Non.

● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

	N/A.
	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?</b></li> </ul>
	N/A.
	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?</b></li> </ul>
	N/A.
	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?</b></li> </ul>
	N/A.
	<p><b>Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?</b></p> <p>De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet de Comgest : <a href="http://www.comgest.com">www.comgest.com</a></p> <p>Le Prospectus du Fonds est également disponible sur le site Internet de Comgest.</p> <p>Tous les termes commençant par une majuscule, utilisés dans la présente annexe, ont la même signification que celle qui leur est attribuée dans la version actuelle du Prospectus.</p>

## STATUTS

### COMGEST RENAISSANCE EUROPE

Société d'investissement à capital variable

Articles L 214-1 à L 214-49 du Code Monétaire et Financier

Siège social : 17 Square Edouard VII - 75009 PARIS

R.C.S. PARIS 380 974 576

-=oOo=-

**Mis à jour par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 mai 2021**

**Entrée en vigueur le 9 août 2021**

## TITRE 1 - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

### Article 1 – Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II – Titre II – Chapitres V), du code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV– section I – sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut, conformément à la réglementation en vigueur, décider de créer des compartiments et des catégories d'actions.

Dans ce cas, le Conseil d'Administration est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la SICAV sous réserve de la ratification par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### Article 2 – Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

### Article 3 – Dénomination

La Société a pour dénomination : COMGEST RENAISSANCE EUROPE suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS 9<sup>ème</sup> – 17 square Edouard VII.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### Article 5 – Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## TITRE 2 - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

## **Article 6 - Capital social**

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 7.622.450,86 euros (50 000 000 F) divisé en 50 000 actions de 152,45 euros (1 000 F) chacune entièrement libérées. Il a été constitué par versement en numéraire.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 avril 2000, le nombre d'actions en circulation a été multiplié par dix le 4 mai 2000, par l'échange de dix actions nouvelles contre une action ancienne.

Le Conseil d'Administration peut décider de la création de différentes catégories d'actions. Leurs caractéristiques et leurs conditions d'accès seront précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture pourrait être assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions pourront être regroupées ou divisées par décision de l'AGE.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Un plafonnement de l'actif peut être prévu, en montant de l'actif ou en nombre d'actions.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

## **Article 7 - Variations du capital**

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

## **Article 8 - Emissions, rachats des actions**

Les actions d'OPCVM sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'Administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des actionnaires l'exige, la Société de Gestion a prévu la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 10% (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu).

Toutefois, ce seuil ne déclenche pas de manière systématique les Gates : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué est fixé à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

La part de l'ordre non exécuté ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre d'actions, sur la base de la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, un même nombre d'actions et pour un même actionnaire ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la Gate.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L.214-7.4 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

#### **Article 9 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par Euronext en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

#### **Article 10 - Forme des actions**

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211 - 4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L211-5 du code monétaire et financier.

#### **Article 11 – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

#### **Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelle que main qu'il passe. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les héritiers, ayants - droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux, et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Sur décision du Conseil d'Administration, la SICAV pourra être un OPCVM nourricier.

### **Article 13 - Indivisibilité des actions**

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu - propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Le droit de vote attaché aux actions remises en gage est exercé par leur propriétaire. A cet effet, le créancier gagiste est tenu de déposer les actions, objet du gage, suivant les prescriptions légales.

Toutefois, le droit de communication des documents sociaux conféré par la loi aux actionnaires appartient à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu – propriétaires et à l'usufruitier d'actions.

## **TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

### **Article 14 – Administration**

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus nommés par l'Assemblée Générale.

Toutefois, le nombre de dix-huit administrateurs prévu ci-dessus pourra être dépassé aux conditions et dans les limites fixées par la législation en vigueur concernant les sociétés anonymes.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

### **Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs – Renouvellement du Conseil**

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers Administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées Générales Annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'Administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le Conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du Conseil d'Administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'Assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du Conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'Administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Le Conseil d'Administration peut être renouvelé par fraction.

Il ne peut être procédé à la nomination d'administrateurs ayant atteint ou dépassé l'âge de 80 ans à la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur ladite nomination. A l'échéance de leur mandat, les administrateurs ne peuvent pas être renouvelés dès l'année civile de leur 80<sup>ème</sup> anniversaire.

Le mandat du représentant permanent d'une personne morale nommée administrateur lui est conféré pour la durée du mandat de cette dernière et sous réserve de l'application des limites d'âge. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale administrateur.

En cas de vacance par démission, décès ou toute autre cause, d'un administrateur, le Conseil peut provisoirement pourvoir à son remplacement. Les nominations ainsi faites à titre provisoire sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. L'administrateur nommé en remplacement ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur (et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire), le Conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

### **Article 16 - Bureau du Conseil**

Le Conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique.



Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-Président et peut, aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

Les fonctions du Président du Conseil d'Administration prennent fin de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes annuels tenue dans l'année de son 80<sup>ème</sup> anniversaire.

Toutefois, le Conseil peut le proroger dans ses fonctions pour une période qui ne peut excéder deux années.

Le Président est rééligible.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions du Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

### **Article 17 - Réunions et délibérations du Conseil**

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général, s'il en est désigné un, peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du Conseil d'Administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout administrateur peut, aux conditions fixées par la législation en vigueur, donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance déterminée du Conseil d'Administration.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par l'application de l'alinéa précédent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participants à la séance du Conseil d'Administration.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence.

**Article 18 - Procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont délivrés et certifiés soit par le Président de Conseil, soit par le Directeur Général, soit par un administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président, soit encore par le secrétaire du Conseil ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet par le Président du Conseil.

**Article 19 - Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil peut instituer tous comités dans les conditions prévues par la loi et conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, avec ou sans faculté de délégation, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

**Article 20 - Direction générale - Censeurs**

La Direction Générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le Conseil d'Administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de Président du Conseil d'Administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la Direction Générale est assurée soit par le Président, soit par un Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assurée par le Président, les dispositions qui suivent relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil sur la proposition du Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Les fonctions de Directeurs Généraux cessent à l'expiration de l'année au cours de laquelle le Directeur Général atteint 65 ans. Toutefois, le Conseil peut le proroger dans ses fonctions pour une durée qui ne peut excéder deux années.

Le Conseil d'Administration peut décider d'allouer une rémunération annuelle au Président ainsi qu'au Directeur Général et en fixe les modalités.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut nommer auprès de la société des censeurs, pris ou non parmi les actionnaires, personnes physiques ou morales, dont le nombre ne peut être supérieur à dix. Leur mandat, d'une durée de trois ans, est renouvelable. Ils participent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut également procéder à la nomination de censeurs, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale lors de sa plus prochaine réunion.

Il ne peut être procédé à la nomination de censeurs ayant atteint ou dépassé l'âge de 68 ans à la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur ladite nomination. Les mandats de censeurs ne peuvent faire l'objet d'un renouvellement dès l'année du 70<sup>ème</sup> anniversaire du titulaire du poste. Cette disposition s'applique au représentant des censeurs personnes morales.

#### **Article 21 - Allocations et Rémunération du Conseil et des Censeurs**

Les membres du Conseil d'Administration peuvent recevoir une somme fixe annuelle à titre de rémunération dont le montant, déterminé par l'Assemblée Générale est maintenu jusqu'à décision nouvelle de sa part.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres et le collège de censeurs comme il l'entend.

#### **Article 22 – Dépositaire**

Le dépositaire est désigné par le Conseil d'Administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion de portefeuille.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec le gestionnaire financier par délégation, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Si la Sicav est un OPCVM nourricier. Le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté).

#### **Article 23 - Le prospectus**

Le Conseil d'Administration ou la Société de Gestion lorsque la SICAV a délégué globalement sa gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

Le Conseil d'Administration est autorisé à déléguer ses pouvoirs à toute personne habilitée et notamment au gestionnaire financier, administratif et comptable en vertu du contrat qui lie celui-ci à la SICAV.

## TITRE 4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

### Article 24 - Nomination - Pouvoirs – Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorités des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Si la SICAV est un OPCVM nourricier :-le commissaire aux comptes doit conclure une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître ou lorsqu'il est également commissaire aux comptes de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

## TITRE 5 - ASSEMBLEES GENERALES

### Article 25 - Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées dans les conditions de l'article L. 225-106 du code monétaire et financier. Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, ou en son absence, par un Vice-Président ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

## TITRE 6 - COMPTES ANNUELS

### Article 26- Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois l'année suivante.

### Article 27- Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le Conseil d'Administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, sommes fixes annuelles allouées aux Administrateurs en rémunération de leur activité et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférant à l'exercice clos ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée après approbation des comptes annuels par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour chaque catégorie d'actions, le cas échéant, le prospectus prévoit que la SICAV adopte l'une des formules suivantes pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus :

. La SICAV a opté pour la capitalisation pure.

A ce titre, le résultat net/les plus-values nettes réalisées est/sont intégralement capitalisé(e)s chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

. La SICAV a opté pour la distribution pure.

A ce titre, la SICAV distribue intégralement son résultat net/ses plus-values nettes réalisées chaque année, aux arrondis près, après approbation des comptes annuels par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Conseil peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite, soit des revenus nets comptabilisés, soit des plus-values nettes réalisées à la date de décision.

. La SICAV se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer partiellement ou totalement son résultat net/ses plus-values nettes réalisées et/ou de porter les sommes distribuables en report.

L'Assemblée Générale statue chaque année sur l'affectation du résultat net /des plus-values nettes réalisées.

Dans le cas d'une distribution partielle ou totale, le Conseil d'administration peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite, soit des revenus nets comptabilisés, soit des plus-values nettes réalisées à la date de la décision. »

Les modalités précises d'affectation du résultat concernant la capitalisation, la distribution et le report sont définies dans le prospectus.

## TITRE 7 - PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

### Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelle que cause que ce soit, proposer à une Assemblée Extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'Assemblée Générale à laquelle sont

proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

#### **Article 29- Liquidation**

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, le Conseil d'Administration règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Conformément à l'article L.214-12 du Code Monétaire et Financier, le dépositaire et la Société de Gestion de la SICAV exercent les fonctions de liquidateur.

Le liquidateur représente la SICAV. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des Administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, statue en fin de liquidation pour se prononcer sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du liquidateur, la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer, il est statué par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

### **TITRE 8 – CONTESTATIONS**

#### **Article 30- Compétence - Election de domicile**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétent.